

# ASSEMBLEE GENERALE EXTRA-ORDINAIRE

3 avril 2014

## Modification des statuts

**Mais pourquoi changer nos statuts ? Pour être en adéquation avec nos évolutions, les enjeux du territoire et notre volonté de progresser.**

|  |
|--|
| <p>Statuts de la<br/>Maison des Jeunes et de la Culture de PIERRE-BENITE</p> |
|--|

## Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| Table des matières.....   | 2         |
| Table des matières.....   | 2         |
| Table des matières.....   | 2         |
| Table des matières.....   | 2         |
| Table des matières.....   | 2         |
| Table des matières.....   | 2         |
| Table des matières.....   | 2         |
| Table des matières.....   | 2         |
| <u>TITRE I – But de l’association -.....</u>                    | <u>2</u>  |
| Article 1 : Dénomination, durée, siège social.....              | 2         |
| Article 2 : Objet social et vocation de l’association.....      | 3         |
| Article 3 : Valeurs.....  | 3         |
| Article 4 : Missions et moyens d'actions.....                   | 3         |
| Article 5 : Affiliation.....                                    | 3         |
| <u>TITRE II – Administration et fonctionnement -.....</u>       | <u>3</u>  |
| Article 6 : Composition de l’association.....                   | 3         |
| Article 7 : Démission, radiation.....                           | 4         |
| Article 8 : Assemblée générale ordinaire.....                   | 4         |
| Article 9 : Composition du conseil d’administration.....        | 6         |
| Article 10 : Réunions du conseil d’administration.....          | 6         |
| Article 11 : Désignation du bureau.....                         | 7         |
| Article 12 : Compétence du conseil d’administration.....        | 7         |
| Article 13 : Compétence du bureau.....                          | 8         |
| Article 14 : Assemblée générale extraordinaire.....             | 8         |
| Article 15 : Règlement intérieur.....                           | 9         |
| <u>TITRE III – Ressources.....</u>                              | <u>9</u>  |
| Article 16 : Ressources de l’association.....                   | 9         |
| Article 17 : Règles comptables.....                             | 9         |
| <u>TITRE IV – Modifications des statuts, dissolution -.....</u> | <u>9</u>  |
| Article 18 : Modifications des statuts.....                     | 9         |
| Article 19 Dissolution.....                                     | 9         |
| <u>TITRE V – Formalités administratives -.....</u>              | <u>9</u>  |
| Article 20 : Déclarations et registre obligatoire.....          | 9         |
| <u>TITRE VI – Différends -.....</u>                             | <u>10</u> |
| Article 21 : Clause d’arbitrage -.....                          | 10        |

## **TITRE I – But de l'association -**

### **Article 1 : Dénomination, durée, siège social**

Il est créé à PIERRE-BENITE une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1er Juillet 1901, dénommée MJC DE PIERRE-BENITE

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : 135 Rue Ampère 69310 PIERRE-BENITE. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration et doit être ratifié par l'assemblée générale suivante.

### **Article 2 : Objet social et vocation de l'association**

La MJC offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir ou à s'affirmer comme les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Elle assure par ailleurs la formation d'animateurs.

La MJC a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste. Elle contribue au développement des liens sociaux.

### **Article 3 : Valeurs**

La MJC adhère à la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France (jointe aux présents statuts ou mise à disposition). Elle est ouverte à tous sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. La MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines et contribue au renforcement de la démocratie.

### **Article 4 : Missions et moyens d'actions**

La MJC élabore et formalise un projet associatif répondant à ses missions et l'évalue régulièrement.

La démocratie se vivant au quotidien, la MJC participe au développement local en animant des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants.

Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

Elle peut aussi proposer des activités et des services divers aux enfants et adultes.

De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

### **Article 5 : Affiliation**

La MJC de PIERRE-BENITE est affiliée à la fédération régionale « Les MJC en Rhône Alpes », agréée association de jeunesse et éducation populaire par l'État. Elle adhère à la composante de la fédération régionale associant les MJC du département du Rhône et peut adhérer à tout autre groupement local des MJC lorsqu'il en existe.

Elle peut en outre adhérer à toute autre fédération, union et association dans le respect des présents statuts et des orientations décidées en assemblée générale.

Dans ce cadre, l'association peut adhérer aux fédérations nationales sportives régissant les sports qu'elle pratique. *Ces affiliations sont soumises à la validation du Conseil d'Administration.*

Dans tous les cas, elle s'engage, quelque soit la structure (fédération nationale, comité national, régional, départemental) à :

- payer les cotisations pour l'association
- faire prendre une licence pour les adhérents lorsque cela est nécessaire, notamment pour des rencontres, des compétitions...
- se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la structure
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements

## **TITRE II – Administration et fonctionnement -**

### ***Article 6 : Composition de l'association***

L'association comprend en tant que membres :

- 1) des adhérents : personnes physiques régulièrement inscrites, les adhérents de moins de 16 ans étant représentés par un de leurs parents ou tuteur ayant autorité parentale.
- 2) des membres de droit :
  - le maire de la commune ou son représentant
  - le président de la fédération des MJC ou son représentant
  - le directeur ou l'animateur coordinateur mis à disposition par la fédération régionale des MJC
- 3) des membres associés du conseil d'administration: personnes morales choisies avec leur accord par le conseil d'administration. Ce sont soit une collectivité soit une association travaillant en partenariat avec la MJC (association culturelle, sportive, impliquée dans l'action culturelle ou sociale, etc...)
- 4) des membres fondateurs : membres présents au moment de la création de l'association
- 5) des membres honoraires (dont les anciens présidents: membres ayant œuvrés activement au sein de l'association et reconnus par le conseil d'administration pour son investissement et/ou ses compétences
- 6) Facultativement, des partenaires du conseil d'administration. Au maximum 2 membres représentant le personnel salarié de l'association au sein du conseil d'administration

Les adhérents doivent payer une cotisation (carte MJC). Elle est valable du 1 Septembre au 31 Août.

Les membres associés, fondateurs, honoraires et les partenaires du conseil d'administration sont proposés par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale. Ils sont renouvelés ou radiés dans ces mêmes conditions. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation

Un membre associé ne peut avoir qu'un seul représentant

Le nombre des membres associés ne peut excéder le quart du nombre des administrateurs

### ***Article 7 : Démission, radiation***

La qualité de membre de l'association se perd :

-par démission,

-par radiation pour non-paiement de la cotisation d'adhésion annuelle prononcée par le conseil d'administration,

-par radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration, étant considérée comme faute grave, tout préjudice matériel ou moral à l'association. Avant toute mesure de radiation fondée sur une faute grave, l'intéressé est invité à présenter sa défense devant le conseil d'administration. A cet effet, il est convoqué par lettre recommandée ou procédure équivalente avec un temps de préavis d'au moins 15 jours.

### ***Article 8 : Assemblée générale ordinaire***

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association définis à l'article 6. Elle se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Elle ne délibère valablement que si le cinquième des membres est présent ou représenté, chaque personne physique ne pouvant être porteuse de plus de 4 mandats de représentation.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être mis à disposition des membres quinze jours au moins avant sa tenue.

#### **1) Rôle :**

Elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant. Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle fixe le montant des cotisations d'adhésion annuelle de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes des membres présents ou représentés.

Elle désigne parmi ses membres adhérents à jour de leur cotisation d'adhésion, les membres élus pour 3 ans du conseil d'administration.

Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour ou sur simple incident de séance.

Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur.

Le vote par procuration est admis. Le pouvoir doit être formalisé par écrit au nom d'un adhérent, du président ou de son représentant ou du CA. Le président ou son représentant ventile les pouvoirs donnés à l'ordre du CA.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

#### **2) Sont électeurs :**

- Tous les adhérents ayant 16 ans révolus et à jour de cotisation d'adhésion. Pour les adhérents de moins de 16 ans, le représentant légal dispose d'autant de voix que de mineurs représentés.
- Les membres de droit, les membres honoraires, les membres fondateurs, les membres associés du conseil d'administration. Ces membres ont chacun une voix mais ne peuvent être porteurs de pouvoirs.

#### **3) Sont éligibles :**

- Les adhérents âgés de 16 ans révolus au jour de l'assemblée générale, à jour de cotisation et inscrits depuis plus d'une saison (2<sup>ème</sup> saison d'inscription). Sauf cas exceptionnel, validé par le Conseil d'administration.

#### **4) Sont inéligibles au conseil d'administration :**

- Les personnes salariées ou mises à disposition de l'association,
- Tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC.

#### **5) Modalités pour favoriser la démocratie**

##### **5 – 1 Information des adhérents :**

Mise à disposition des statuts, du règlement intérieur, de la déclaration des principes de la confédération des MJC.

##### **5 – 2 Représentation :**

La MJC invite tous ses adhérents à participer aux assemblées générales.

La MJC invite tous ses adhérents empêchés de participer à une assemblée générale de se faire représenter en donnant un pouvoir (cf supra).

Un représentant légal des mineurs n'est pas nécessairement adhérent.

### **5 – 3 Amendements, motions, questions**

Toutes les questions sont les bienvenues.

Pour des questions d'organisation et de recevabilité au regard des statuts et/ou règlement, il est demandé de formuler les questions par écrit une semaine avant la date de l'assemblée générale.

### **5 - 4 Modalités de vote**

Les modalités seront annoncées au début des réunions. Certaines seront à mains levées, d'autres au moyen des bulletins délivrés par la MJC.

En cas de demande de vote à bulletin secret, le président de séance statuera en tenant compte des statuts, règlements et pratiques habituelles de l'association

Dans l'hypothèse d'une égalité dans le vote, la voix du président ou de son représentant est prépondérante (s'il le souhaite).

En cas de vacance de Présidence, le Conseil d'Administration, peut fonctionner, en nommant en son sein un représentant légal, pour une durée à définir par le Conseil d'Administration.

Si une égalité demeure, le vote est à refaire.

### **5 – 5 Tous les membres ont les mêmes droits et les mêmes devoirs**

Il n'existe aucune hiérarchie dans les membres, seules les responsabilités diffèrent.

### **5 – 6 Compte rendu de l'assemblée générale**

Le compte rendu de l'assemblée générale est validé par le conseil d'administration dans les 3 mois qui suivent la tenue de l'assemblée générale

## ***Article 9 : Composition du conseil d'administration***

L'association est animée et administrée par un conseil d'administration. Il est ainsi constitué :

**1 – De 6 à 21 adhérents élus par l'assemblée générale** reflétant la composition de celle-ci

**2 – Les membres de droit :**

-S'il n'existe pas de convention spécifique fixant les relations institutionnelles entre l'association et la collectivité territoriale de référence, celle-ci dispose d'un siège avec voix délibérative.

-Le Président de la Fédération Régionale des MJC ou son représentant dispose d'un siège avec voix délibérative,

-Le Directeur ou l'Animateur Coordinateur de l'association dispose d'un siège avec voix consultative

**3 – Les membres associés avec voix consultatives.**

**4 – Au maximum 2 membres partenaires** au titre de la représentation du personnel salarié de l'association avec voix consultatives Ces membres sont élus par l'ensemble du personnel salarié lors d'une réunion dont un des points à l'ordre du jour est cette élection.

Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit, associés et partenaires, plus un.

Les membres sortants sont rééligibles

Le conseil d'administration peut coopter des membres soit en cas de vacance soit pour la qualité de la personne. Cette décision est validée par la prochaine assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration n'assistent pas aux délibérations les concernant. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels. L'assemblée générale doit approuver les sommes affectées à ces indemnités.

Le droit de vote des représentants des collectivités publiques au sein du Conseil d'administration doit tenir compte de la législation en vigueur

La MJC assure l'égal accès des hommes et des femmes et des jeunes à ses instances dirigeantes.

## ***Article 10 : Réunions du conseil d'administration***

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de son représentant :

-en session normale, au moins une fois par trimestre,

-en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Le tiers au moins de ses membres (présents ou représentés) est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Dans le cas contraire, un nouveau conseil d'administration sera convoqué, à une semaine d'intervalle au moins, qui pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante (s'il le souhaite) . Chaque administrateur ne peut disposer que de deux mandats de représentation.

Tout membre du conseil d'administration qui aura été absent sans excuse trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9

Le conseil d'administration peut solliciter une ou des personnes réputées pour leurs compétences ou savoir faire pour participer à une réunion.

Le conseil d'administration s'attache à inviter les adhérents à se porter volontaires pour être élus au Conseil d'administration

## ***Article 11 : Désignation du bureau***

Le conseil d'administration élit parmi ses membres élus, son bureau

Celui-ci doit comprendre si possible : un Président, un Secrétaire, un Trésorier (voir supra § 5-4 modalités de vote).

En cas de vacance d'un des postes le Conseil d'Administration, peut fonctionner

Pour le poste de président s'il y a vacance, le CA peut nommer un représentant, pour une durée et des pouvoirs que le CA définira.

Il peut comprendre éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, un ou des secrétaires adjoints, un ou des trésoriers adjoints, un ou plusieurs membres.

Le président ou son représentant et le trésorier doivent être majeurs. Ils ont par nature les pouvoirs sur les comptes bancaires.

Le président ou son représentant ont tous les pouvoirs. Il peut donner une délégation pour représenter la MJC à l'extérieur, pour les pouvoirs administratifs...

Il est nécessaire d'avoir un an de présence au bureau pour être candidat au poste de président ou de trésorier sauf en cas de démission complète du bureau.

Le bureau peut solliciter une ou des personnes réputées pour leurs compétences ou savoir faire pour participer à une réunion.

## ***Article 12 : Compétence du conseil d'administration***

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la MJC.

- Il passe convention, s'il y a lieu, avec la Fédération régionale sur les objectifs à mettre en œuvre pour la réalisation du projet associatif de la MJC et du projet fédéral sur le territoire d'intervention de l'association. Il donne son avis pour la nomination du directeur (ou animateur coordinateur)  
Cette convention intègre les orientations discutées et convenues de manière tripartite avec la collectivité territoriale de référence.
- Il est l'employeur du personnel avec lequel il passe contrat de travail et qu'il rétribue selon les normes en vigueur. Il s'assure des diplômes et des qualités requis pour les postes à pourvoir.  
Remarque : Habituellement, nous appelons Animateur Technicien d'Activité (ATA), une personne qui assure (à titre bénévole ou en tant qu'employé) l'encadrement d'une activité et animateur permanent, une personne qui assure l'animation globale de la MJC ou les actions externes.
- Il arrête le projet de budget avant le début de l'exercice suivant et établit les demandes de subventions. Il gère les ressources de la MJC
- Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations.
- Il désigne le représentant de l'association à l'assemblée générale de la Fédération Régionale et le cas échéant, à celle de l'association Départementale.
- Il accorde les délégations de responsabilités, notamment concernant la fonction de chef du personnel, de chef d'établissement et celles qu'il estime nécessaires au fonctionnement de la MJC, notamment à son directeur (ou animateur coordinateur), le cas échéant en accord avec la Fédération Régionale employeur.
- Il favorise les activités de la MJC, conseille le directeur (ou animateur coordinateur)
- Il désigne son (ses) représentant aux différentes fédérations et ou collectivités.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale. Bien sûr ce contrat ou convention doit respecter les termes de la loi et les orientations de la déclaration des principes de la confédération des MJC

### **Article 13 : Compétence du bureau**

- Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration.
- Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier.
- Le Président ou son représentant représente l'association dans les actes de la vie civile et en justice ou il peut agir tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions. Il préside les assemblées générales, les conseils d'administrations et les réunions de bureau. Il peut être remplacé par tout autre membre du conseil d'administration dûment mandaté par lui ou par le conseil d'administration (en cas de force majeure) à cet effet.
- Le Secrétaire surveille l'application des statuts et du règlement intérieur. Il est garant du fonctionnement démocratique de l'association. Il établit ou fait établir les procès verbaux des assemblées générales et des conseils d'administrations qui sont signés par 2 membres du bureau .
- Le Trésorier tient ou contrôle la tenue de la comptabilité de l'association. Il est responsable de la gestion financière.



### ***Article 14 : Assemblée générale extraordinaire***

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins des membres qui la composent.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Chaque personne ne pouvant être porteuse de plus de 1 mandat de représentation.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue.

Sauf concernant les dispositions précisées dans l'article sur la dissolution, les décisions sont prises à la majorité absolue des votes des membres présents ou représentés.

### ***Article 15 : Règlement intérieur***

Le règlement intérieur est de la compétence du conseil d'administration tant concernant son adoption que son application.

L'assemblée générale ordinaire est alors informée des modifications apportées à celui-ci.

## **TITRE III – Ressources**

### ***Article 16 : Ressources de l'association***

Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations d'adhésion et d'activités de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales, de toutes fédérations et de tous organismes publics et parapublics.
- de services faisant l'objet de contrats ou de conventions (tel le prêt de matériel à d'autres associations.),
- des aides des Fédération Régionale et/ou Association Départementale accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente, des dons de particuliers ou d'entreprises . Le mécénat est accepté
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

### ***Article 17 : Règles comptables***

Il est tenu à jour une comptabilité selon la réglementation en vigueur (deniers par recettes et par dépenses), ainsi qu'une comptabilité matière selon les règles comptables en vigueur.

## **TITRE IV – Modifications des statuts, dissolution -**

### ***Article 18 : Modifications des statuts***

Les statuts ne peuvent être modifiés, qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

Le texte des modifications sera communiqué au préalable : aux membres de l'assemblée générale et

- à la Fédération Régionale (comme prévu en tant qu'assistance, dans la déclaration des principes de la confédération des MJC). La Fédération Régionale fait parvenir son avis, ses remarques ou demandes de modifications.
- A la collectivité publique de référence

### ***Article 19 Dissolution***

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée choisira soit la Fédération Régionale soit la collectivité territoriale, pour fixer les modalités de gestion de l'association pendant la période de liquidation, et pour définir la dévolution des biens de

l'association, le tout en conformité avec la législation en vigueur et avec une préférence au profit d'activités destinées à la jeunesse de Pierre-Bénite.

## **TITRE V – Formalités administratives -**

### ***Article 20 : Déclarations et registre obligatoire***

Le Président ou son représentant doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau :

- à la préfecture du Rhône,
- à la Fédération Régionale
- à la collectivité publique de référence

Les délibérations de chaque assemblée générale sont adressées à la Fédération Régionale et à la collectivité publique de référence

Lorsqu'ils sont modifiés, les statuts doivent être transmis à la préfecture, à la direction départementale de la jeunesse et des sports, à la fédération régionale et à la collectivité publique de référence dans les délais habituels pour ces circonstances (1 mois est préconisé).

Par habitude, le règlement intérieur est fréquemment transmis.

## **TITRE VI – Différends -**

### ***Article 21 : Clause d'arbitrage -***

En cas de difficultés ou de différends dans l'application des présents statuts, la Fédération Régionale des MJC aura la qualité de médiateur.

Statuts adoptés validés par le Conseil d'administration du 11/03/2014 et adoptés en assemblée générale extraordinaire le 3 avril 2014

Signature d'au moins deux membres du bureau :

Le Président ou son représentant (qualité, nom, prénom)

Le Secrétaire (qualité, nom, prénom)

Le Trésorier (qualité, nom, prénom)

Un membre (qualité, nom, prénom + fonction )